



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.297/4
du 8 juin 2016

sur

une proposition de décret du Parlement wallon ‘visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (open data) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne’ (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 424/1)

Le 19 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (open data) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 424/1).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 8 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle l'observation suivante.

Le champ d'application de la proposition de décret 'visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (open data) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne' doit nécessairement se limiter aux institutions et services qui relèvent des compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ¹.

Dans ce contexte, dans ces dernières matières, il est nécessaire d'adopter un dispositif complet, qui aura pour objet la transposition de la directive 2003/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 'concernant la réutilisation des informations du secteur public', dans la mesure de ces matières ²⁻³.

La proposition de décret 'visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (open data) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne' ne peut donc se borner, comme elle le prévoit, à rendre simplement applicable, en ces matières, « le décret visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (open data) ».

¹ Voir l'avis 59.296/4 donné ce jour sur une proposition de décret 'visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (open data)', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 421/1.

² Voir l'article 2, § 1^{er}, 6°, 7° et 8°, l'article 3, § 2, l'article 5, § 2, alinéa 4, l'article 14, § 2, 3° et l'article 18, § 3, de la proposition 'visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (open data)' examinée ce jour dans l'avis 59.596/4.

³ Comparer avec les avis 31.116/4 donné le 28 mars 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 28 juin 2001 'modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2000-2001, n° 237/1, pp. 6-7, 35.324/2 donné le 26 mai 2004 sur un avant-projet de décret 'relatif aux commissaires du Gouvernement exerçant leurs missions dans certains organismes publics wallons' devenu le décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public' et le décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 620/1, pp. 13-23 et n° 622/1 et 49.800/2/4 donné le 29 juin 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 27 octobre 2011 'modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 452/1, pp. 66-78.

L'article 2 concerné sera revu fondamentalement à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY